

.N°22/183/AC

DÉCISION

Relative à l'approbation de l'avenant au contrat de cession d'exploitation des droits
du spectacle « La Leçon de français »

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la décision n° 22/176/AC en date du 18 novembre 2022, approuvant la passation d'un contrat de cession entre le Centre de Production des Paroles Contemporaines (CPPC), sis 2, place Jules Vallès, 35136 Saint-Jacques de la Lande, représenté par Maël LE GOFF en qualité de directeur et la Ville de Coignières pour l'organisation d'une représentation du spectacle « La Leçon de français » au Théâtre Alphonse Daudet le vendredi 25 novembre à 20h45 au prix de 2363.62 € TTC ;

Considérant que le repas de l'artiste sera pris en charge par la Ville ;

Considérant que les frais de repas s'élèvent ainsi à 38.80 € HT ;

Considérant que le prix, élément substantiel du contrat, est de ce fait modifié ;

Considérant l'avenant au contrat de cession de droits de représentation proposé par le CPPC, sis 2, place Jules Vallès, 35136 Saint-Jacques de la Lande, représenté par Maël LE GOFF en qualité de directeur ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant au contrat pour en modifier le prix ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation de l'avenant proposé par le CPPC, sis 2, place Jules Vallès, 35136 Saint-Jacques de la Lande, représenté par Maël LE GOFF en qualité de directeur, pour la représentation de « La Leçon de français » du vendredi 25 novembre 2022 à 20h45 à l'Espace Alphonse Daudet de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant pour un montant de 2384.09 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 4 – PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 23 novembre 2022



Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.